



Lorsque l'association reçoit un apport... (novembre 2010)

A la différence des libéralités que seules certaines associations peuvent recevoir, une association même simplement déclarée peut bénéficier à tout moment d'un apport de la part de membres ou de tiers, personnes physiques ou morales (sommes d'argent, meubles, immeubles).

L'apport est un acte à titre onéreux nécessitant que l'apporteur puisse bénéficier d'une contrepartie proportionnelle à l'importance de l'apport qu'il attribue. Par exemple, la contrepartie peut être l'octroi de la qualité de membre de droit, l'intégration d'administrateurs dans l'organisme apporteur, le droit de reprise par l'apporteur, etc. L'apport impose également que des charges incombent à l'association bénéficiaire. Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation d'affecter l'apport à un objet déterminé.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'apport est requalifié par les juges en libéralité juridiquement nulle et taxable.

Apport et droit de reprise

En contrepartie d'un apport, il est très fréquent d'inscrire, dans une clause écrite, que l'apporteur pourra exercer son droit de reprise. Cette possibilité est cependant conditionnée. Il faut que :

- l'association ne respecte pas les charges qui lui étaient imposées ;
- qu'elle ait été dissoute. Lorsque l'apport est un bien, la reprise sera possible à condition que ce bien existe encore au moment de la dissolution. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, la reprise portera sur une somme strictement identique.

Conseil : il est toujours préférable de rédiger un « contrat d'apport » afin de pouvoir apporter la preuve des contreparties de l'apport et du droit de reprise. Pour les immeubles apportés à l'association, il est obligatoire qu'un acte notarié soit dressé et qu'une publication au bureau des hypothèques ait lieu. L'association dispose de trois ans pour :

- effectuer la déclaration de l'apport immobilier à la préfecture ;
- faire apparaître l'apport sur son registre spécial.

Apport et fiscalité

Dans l'hypothèse où l'apport ne donne lieu à aucune contrepartie en argent, deux cas sont à distinguer :

- l'apport qui procure à l'apporteur uniquement des avantages et des droits moraux et qui n'est pas soumis à la TVA. Il sera évincé de l'assiette d'imposition lorsqu'il est affecté à une activité exonérée d'impôt sur les sociétés. Toutefois, contrairement au don manuel, l'apporteur n'est pas en mesure de bénéficier d'un avantage fiscal.

Conseil : lorsque l'apport est une somme d'argent ou un bien meuble, il est préférable de soumettre volontairement l'acte d'apport à l'enregistrement moyennant un droit fixe d'enregistrement de 125 euros. En cas de remboursement de l'apport, celui-ci ne sera alors pas considéré comme un partage de l'actif de l'association prohibé ;

- l'apport d'un immeuble par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés. Cet apport n'est pas soumis au droit d'enregistrement lors de la constitution de l'association. En revanche, cet apport est soumis à un droit d'enregistrement fixe de 375 euros au cours de la vie associative. Par principe, un droit d'enregistrement de 5 % s'applique à l'apporteur du bien immeuble, personne physique ou morale non soumise à l'impôt sur les sociétés. Par exception, l'apport d'immeubles relevant de la TVA immobilière et celui des immeubles compris dans un apport plus vaste d'éléments d'actifs affectés à l'exercice d'une activité professionnelle sous certaines conditions ne sont pas soumis au droit d'enregistrement de 5 %. Ils sont soumis au droit fixe de 375 euros et à la taxe de publicité foncière lorsque l'association a été constituée. En revanche, antérieurement à sa constitution, ils en sont exonérés.

Apport, don, libéralité : évitez les confusions

Juridiquement, le don manuel constitue une libéralité, tout comme les legs et les donations. Il est défini comme étant l'acte par lequel une personne dispose d'une partie de ses biens à titre gratuit au profit d'une autre personne. Le don manuel, qui ne peut que se matérialiser par des sommes d'argent ou par des biens mobiliers, n'est pas constaté par un acte notarié. Le donateur doit disposer de la chose, respecter la réserve héréditaire et ne bénéficier d'aucune contrepartie. A noter que si le don est assorti de conditions et de charges, il est recommandé d'établir une convention.

La libéralité est un acte juridique par lequel une personne procure à autrui un bien sans contrepartie. Si la libéralité est effectuée entre vifs, il s'agit d'une donation ; lorsqu'elle est réalisée par disposition testamentaire, il s'agit d'un legs. Chaque fois, l'intervention d'un notaire est nécessaire. Le donateur doit être titulaire des droits transmis au jour de la rédaction du testament et respecter la réserve héréditaire. En outre, le donateur est loisible d'assortir son legs de conditions ou charges auxquelles l'association ou la fondation est tenue, à peine de révocation.

Juris associations pour le Crédit Mutuel